Article 10 créé – changement de la numérotation des articles suivants

ARTICLE 10 : PARTENAIRE

10.1.- Critères d'octroi du statut de partenaire :

Le partenaire est une personne physique établie hors de France ou une personne morale dont le siège social de la maison-mère se situe hors de France, mais ayant un intérêt en France par la présence d'une filiale ou d'un établissement, ou un intérêt capitalistique.

Le partenaire peut être une entreprise, un institut de recherche, un établissement médico-social, un établissement sanitaire, une université, une organisation professionnelle ou toute personne physique ou morale exerçant dans le domaine de la santé et ayant une activité à l'export ou d'accueil de la patientèle étrangère en France.

Par son action, le partenaire apporte une plus-value à l'action de l'association, soutient les entreprises françaises dans leur action à l'export et/ou contribue à la promotion des entreprises françaises à l'export.

L'octroi du statut de partenaire est entre autres conditionné au respect des trois critères suivants :

- Être proposé par un membre de l'association
- Être associé à un membre de l'association dans un projet ayant vocation à porter l'excellence de la France à l'international
- Apporter des éléments de son implication en France et en particulier dans l'utilisation ou la promotion de l'excellence française en santé :
    - Existence d'une empreinte industrielle : présence d'une ou de plusieurs filiales implantées sur le territoire français ayant des activités de production et/ou de recherche avec un impact significatif en termes d'emploi directs ou indirects
    - Participation à des projets d'intérêt stratégique pour la filière (CSF) et/ou à des activités susceptibles d'apporter une plus-value à l'action de l'association et plus généralement de contribuer à l'attractivité de l'écosystème français et à la promotion des entreprises françaises à l'export.
    - Volonté de s'impliquer dans le dispositif French Healthcare Association de valorisation du savoir-faire français à l'international

Les demandes de partenariat sont présentées au conseil d'administration qui les examine et reste entièrement libre de les accepter ou de les rejeter, sans avoir à faire connaître les motifs de la décision.

Le statut de partenaire est accordé pour une année et peut être reconduit chaque année au regard de la continuité de la conformité aux trois critères ci-dessus et du respect des devoirs qui lui incombent.

10.2.- Droits du partenaire :

Le partenaire est représenté au sein de l'Association par son représentant légal ou par toute personne spécifiquement désignée à cet effet.

- Le partenaire peut diffuser sur le site et les réseaux sociaux de l'Association, l'actualité en lien avec son partenariat avec un adhérent de l'association, ou des actions communes à l'international ;

- Le partenaire reçoit la newsletter de l'association ;
- Le partenaire peut participer aux groupes de travail qui l'intéressent sous réserve d'acceptation d'une majorité des membres du groupe, et contribuer à ses productions ;
- Le partenaire peut apparaître sur les fiches sectorielles, sous la mention de partenaire et dans le cadre de son partenariat avec un adhérent de l'association ;
- Le partenaire peut accéder à la partie réservée aux membres sur le site de l'association (Espace membres) ;
- Le partenaire est invité à l'AG annuelle mais ne bénéficie d'aucun droit de vote. Il ne peut également siéger au Conseil d'administration.

Le partenaire bénéficiera exclusivement des services mentionnés ci-dessus, et ne se voit pas conférer le droit d'utiliser la marque French Healthcare ainsi que ses déclinaisons et logos.

10.3. -Devoirs du partenaire :

- Le partenaire s'engage à défendre les intérêts de l'Association et de ses membres ;
- Le partenaire s'engage, dès que c'est possible, à examiner en priorité les offres de biens et de services des adhérents de l'association pour satisfaire à ses propres besoins ou pour répondre à des demandes intégrant différents types de produits ou de prestations rentrant dans la réalisation d'un projet global ;
- Le partenaire s'acquitte d'une cotisation annuelle à l'association, dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration et indiqué dans le tableau général des cotisations (voté en assemblée Générale).